VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2016/29120]

25 FEBRUARI 2016. — Decreet houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 3 december 2015 tussen de Franse Gemeenschap en het Waalse Gewest waarbij de Waalse aankoopcomités ertoe worden gemachtigd vermogensrechtelijke verrichtingen uit te voeren voor rekening van de Franse Gemeenschap en van de entiteiten die ervan afhangen (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen, en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Enig artikel. Instemming wordt verleend met het samenwerkingsakkoord van 3 december 2015 tussen de Franse Gemeenschap en het Waalse Gewest waarbij de Waalse aankoopcomités ertoe worden gemachtigd vermogensrechtelijke verrichtingen uit te voeren voor rekening van de Franse Gemeenschap en van de entiteiten die ervan afhangen.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt. Brussel, 25 februari 2016.

De Minister-President, R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind,

Mevr. J. MILQUET

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media, I.-Cl. Marcourt

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuizen en Promotie van Brussel, R. MADRANE

De Minister van Sport,

R. COLLIN

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging, A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen, Mevr. I. SIMONIS

Nota

(1) Zitting 2015-2016.

Stukken van het Parlement. Ontwerp van decreet, nr. 231-1. Verslag, nr. 231-2. Integraal verslag. Bespreking en aanneming. Vergadering van 24 februari 2016.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2016/29119]

17 FEVRIER 2016. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil de gestion du Fonds de garantie des bâtiments scolaires

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 4 février 1997;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 2014 portant règlement de son fonctionnement;

Vu la fixation du règlement d'ordre intérieur par le Conseil de Gestion du Fonds de garantie des bâtiments scolaires en sa séance du 25 janvier 2016,

Arrête

- **Article 1**er. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil de gestion du Fonds de garantie des bâtiments scolaires annexé au présent arrêté est approuvé.
- Art. 2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2005 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil de gestion du Fonds de garantie des bâtiments scolaires est abrogé.
 - Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.
- **Art. 4.** Le Ministre qui a le Fonds de garantie des bâtiments scolaires dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 février 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance, Mme J. MILQUET

Règlement d'ordre intérieur du Conseil de gestion du Fonds de garantie des bâtiments scolaires

Article 1er. Dans le présent règlement, on entend par :

- 1° le Conseil : le conseil de gestion du Fonds de garantie;
- 2° le Comité : le comité permanent du Fonds de garantie;
- 3° Le Ministre de tutelle : le Ministre qui a la tutelle sur le fonds des bâtiments scolaires dans ses attributions;
- 4° le S.G.I.S.S. : le Service général des Infrastructures scolaires subventionnées.

CHAPITRE Ier. — Des séances

Art. 2. Le Conseil se réunit sur convocation du Président chaque fois que le Comité le juge utile mais au moins une fois tous les trois mois.

Le Président convoque le Conseil dans les quinze jours de la demande que le Ministre de tutelle ou cinq membres au moins lui adressent en indiquant les points qu'ils désirent voir traiter.

Art. 3. La convocation mentionne les points de l'ordre du jour.

Sauf les cas d'urgence dont l'appréciation est laissée au Président et au Vice-Président agissant conjointement, les convocations ainsi que les pièces et documents concernant les points figurant à l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres au moins huit jours avant la séance.

- Art. 4. L'ordre du jour est établi par le Président et le Vice-Président agissant conjointement. Lorsqu'un membre en fait la demande, tout objet de la compétence du Conseil doit être porté à l'ordre du jour de la séance suivante. Tout point non prévu à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion si la majorité des membres s'y oppose.
 - Art. 5. Les séances ne sont pas publiques.
- Art. 6. Les Délégués du Gouvernement assistent de droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil. Le Conseil convoque à ses séances toute personne dont l'avis peut lui paraître utile.
- Art. 7. Chaque membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre auquel il remet une procuration. Chaque membre effectivement présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.
- Art. 8. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié des représentants de l'Enseignement officiel et libre visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion du Fonds de garantie des bâtiments scolaires sont présents ou représentés.

Si le nombre de membres requis n'est pas atteint, le Président peut fixer la date d'une nouvelle réunion sans tenir compte du délai fixé à l'article 3, mais au plus tôt le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la convocation. Après cette deuxième convocation, le Conseil délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 9. Les décisions du Conseil et du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si après trois tours de scrutin, aucune majorité ne s'est dégagée, le dossier est retiré de l'ordre du jour de la séance.

- Art. 10. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande de la majorité des membres présents.
- Art. 11. Il est dressé procès-verbal des réunions du Conseil. Avant leur approbation, les projets de procès-verbaux sont transmis aux membres du Conseil au plus tard en même temps que l'ordre du jour de la réunion suivante. Après approbation du procès-verbal par les membres présents, un exemplaire de celui-ci est signé par le Président et le Secrétaire et conservé au secrétariat du Conseil.

Le Président signe les décisions et les règlements pris par le Conseil.

CHAPITRE II. — De la présidence

- Art. 12. Le Président ouvre et clôture les séances du Conseil. Il dirige les débats et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.
- Art. 13. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée est présidée par le Vice Président et à défaut par le plus âgé des membres présents. Lorsqu'il préside, le Vice Président ou le membre le plus âgé a, en ce qui concerne la conduite de la séance, les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président du Conseil.
- Art. 14. En cas de vacance de la Présidence et de la Vice-Présidence, le membre le plus âgé a tous les pouvoirs et attributions du Président pour convoquer et présider le Conseil, et ce jusqu'à désignation d'un nouveau titulaire à l'un de ces deux postes.

CHAPITRE III — Du Comité permanent

- Art. 15. Le Comité est chargé des actes repris à l'article 21, ainsi que de l'examen des questions dont les aspects techniques peuvent y être, au préalable, traités de façon à faciliter les discussions de principe qui devront avoir lieu au Conseil.
 - Art. 16. Toute situation conflictuelle opposant un pouvoir organisateur et l'administration est soumise au Comité.
- Art. 17. Le Comité se réunit chaque fois que le Président le juge utile. De plus, ce dernier est tenu de le convoquer dans les quinze jours de la demande qui lui a été faite, soit par l'un de ses membres, soit par un Délégué du Gouvernement, soit encore par le Fonctionnaire général qui assure le secrétariat du Conseil. Les deux Délégués du Gouvernement assistent avec voix consultative aux délibérations.

CHAPITRE IV — De l'administration

- Art. 18. Le Service général des infrastructures scolaires subventionnées est mis à la disposition du Conseil de gestion pour accomplir les actes habituellement nécessaires pour la réalisation de l'objet du Fonds. Ils seront posés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et avec les directives tracées par le Conseil. Il pourra poser tous actes normalement exigés pour la bonne marche des services ou l'exécution des décisions prise par le Conseil ou le Comité.
- Art. 19. En cas d'empêchement du Fonctionnaire général désigné par le Gouvernement pour assurer le secrétariat du Fonds de garantie, et sans préjudice des dispositions prévues à l'arrêté au Gouvernement du 09 février 1998 portant délégation de compétence et de signature, tel que modifié le 25 novembre 2015, ses attributions sont exercées par le Fonctionnaire du Service général des Infrastructures scolaires subventionnées le plus élevé en grade et comptant la plus grande ancienneté.
- Art. 20. Le Fonctionnaire général désigné par le Gouvernement pour assurer le secrétariat du Fonds de garantie assure les relations entre l'administration d'une part, le Conseil et le Comité d'autre part.

CHAPITRE V. — Traitement des dossiers

Art. 21. Le Comité permanent :

- 1° accorde les augmentations des montants engagés par le Conseil et, s'il échet, les augmentations de programme de travaux afférents pour autant que la majoration des coûts ou du coût de l'augmentation de programme de travaux et fournitures sollicitée se situe entre 10 et 20 % du montant accordé par le Conseil;
- 2° prend les mesures qui s'imposent à propos des marchés où l'appel à la concurrence, soit ne s'est pas déroulé normalement, soit a été limité sans raison valable;
 - 3° donne des accords de principe sur des demandes d'intervention du Fonds justifiées par des cas de force majeure.
 - Art. 22. Le Service général des Infrastructures scolaires subventionnées :
- 1° veille à ce que les marchés soient conclus dans le respect des dispositions légales et dans le cadre des limites et des conditions fixées par le Conseil;
- 2° fixe, aux stades successifs du dossier, le montant qui entre en ligne de compte pour la garantie et la subvention en intérêt;
 - 3° autorise les prélèvements dans le cadre des conventions de prêts;
 - 4° assure la liquidation des subventions en intérêt dues aux organismes financiers;
- 5° fournit chaque année au Conseil le relevé des dossiers ayant atteint les stades soit d'approbation du projet, soit de fixation du montant du décompte final.

CHAPITRE VI. — Des contreseings

- Art. 23. Sans préjudice de l'article 11, les actes suivants portent les contreseings du Président et du Fonctionnaire général désigné par le Gouvernement pour assurer le secrétariat du Fonds de garantie :
 - les communications à l'administration du S.G.I.S.S. des décisions prises par le Comité ou le Conseil;
 - les notifications des accords de principe aux pouvoirs organisateurs;
 - l'approbation du marché financier conclu par le pouvoir organisateur avec l'organisme financier;
- l'approbation de l'avenant de clôture adaptant le montant de la convention de base au montant du décompte final
- Art. 24. Le Vice-Président appose le contreseing en cas d'empêchement du Président ou à la demande de ce dernier.

CHAPITRE VII. — Disposition finale

Art. 25. En cas d'urgence et à titre conservatoire, le Fonctionnaire général désigné par le Gouvernement pour assurer le secrétariat du Fonds prend toute mesure en vue du bon fonctionnement, de la sauvegarde des droits et des intérêts du Fonds ou de son objet. Il soumet ses décisions à la ratification du Conseil et du Comité lors de la plus prochaine séance de l'une ou l'autre de ces deux instances.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 17 février 2016 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil de gestion du Fonds de garantie des bâtiments scolaires.

Bruxelles, le 17 février 2016.

Le Ministre-Président, R. DEMOTTE

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2016/29119]

17 FEBRUARI 2016. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Raad van beheer van het Waarborgfonds voor Schoolgebouwen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 5 februari 1990 betreffende de schoolgebouwen van het niet-universitair onderwijs georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, zoals gewijzigd bij het decreet van 4 februari 1997;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 22 juli 2014 tot vaststelling van de verdeling van de bevoegdheden onder de Ministers van de Regering van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 juli 2014 houdende regeling van haar werking;

Gelet op de vaststelling van het huishoudelijk reglement door de Raad van beheer van het Waarborgfonds voor Schoolgebouwen op de zitting van 25 januari 2016,

Besluit

- Artikel 1. Het huishoudelijk reglement van de Raad van beheer van het Waarborgfonds voor Schoolgebouwen gevoegd bij dit besluit, wordt goedgekeurd.
- **Art. 2.** Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 2 september 2005 tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de raad van beheer van het Waarborgfonds voor Schoolgebouwen, wordt opgeheven.
 - Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.
- Art. 4. De Minister belast met het Waarborgfonds voor Schoolgebouwen, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 17 februari 2016.

De Minister-President, R. DEMOTTE

De Vice-Presidente en Minister van Onderwijs, Cultuur en Kind, Mevr. J. MILQUET

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/201249]

25 FEVRIER 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, les articles 10 et 11, remplacés par le décret du 19 septembre 2013, l'article 11bis, remplacé par le décret du 19 septembre 2013 et modifié par le décret du 28 novembre 2013, l'article 11ter, remplacé par le décret du 19 septembre 2013, l'article 11quater, inséré par le décret du 28 novembre 2013, l'article 12, remplacé par le décret du 28 novembre 2013, l'article 12ter, remplacé par le décret du 19 septembre 2013 et modifié par le décret du 28 novembre 2013, l'article 12quater, remplacé par le décret du 19 septembre 2013, l'article 12quater, remplacé par le décret du 19 septembre 2013, l'article 12quater, remplacé par le décret du 19 septembre 2013, l'article 12quater, remplacé par le décret du 19 septembre 2013, l'article 12quater, remplacé par le décret du 19 septembre 2013, l'article 13, modifié par le décret du 22 mars 2007, l'article 14, modifié par le décret du 28 novembre 2013, l'article 15, remplacé par le décret du 10 décembre 2009 et modifié par le décret du 28 novembre 2013, l'article 16, modifié par le décret du 22 mars 2007 et par le décret du 30 avril 2009, l'article 17bis, inséré par le décret du 28 novembre 2013 et par le décret du 12 décembre 2014, l'article 18bis, inséré par le décret du 28 novembre 2014, l'article 18bis, inséré par le décret du 10 décembre 2009, l'article 209, l'article 209, l'article 25bis, inséré par le décret du 28 novembre 2013, l'article 25bis, inséré par le décret du 28 novembre 2013, l'article 25bis, inséré par le décret du 28 novembre 2013, l'article 25bis, inséré par le décret du 28 novembre 2013, l'article 25bis, inséré par le décret du 28 novembre 2013, l'article 25bis, inséré par le décret du 28 novembre 2013, l'article 25bis, inséré par le décret du 28 novembre 2013, l'article 25bis, inséré par le décret du 28 novembre 2019, l'article 25bis, inséré par le décret du 28 novembre 2009, l'article 25bis, inséré par le décret du 26 décret

Vu le décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, les articles 2, 2°, 9, § 5, et 23;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 janvier 2016;

Vu le rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 58.824/4 du Conseil d'État, donné le 10 février 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2º, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;